RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON-SUR-SAÔNE

PC : 41022200 - MINUTE : 321 / 04

JUGEMENT DU 17/11/2022

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL : 2022003228

DEMANDEUR :

BLFP (SARL)
9, Rue des Bordes
71500 Louhans
Siren : 889 419 321
Code Naf : 5610A

Représentée par Bernard, Henri, Léon FAIT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

L'affaire a été débattue le 17/11/2022 devant le Tribunal composé de :

Président : Gérard MOREL
Juges : Pierre FERREAUX
: Angelo ARCARISI
qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Pierre LECLERC

JUGEMENT CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT

PRONONCÉ le 17/11/2022 publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

SIGNÉ par Gérard MOREL et par Pierre LECLERC, auquel la minute de la décision a été remise par le juge signataire.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du CPC) : 0,00 euros HT, TVA 0,00 euros, DEBOURS 16,00 euros, soit 16,00 euros TTC

Copie au demandeur le .. ..
Copie au défendeur le ..
Copie exécutoire délivré le

PRONONCÉ DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMEDIATE

(Article L641-1 du code de commerce)

A la date du 31/10/2022, la société BLFP (SARL) à 9, Rue des Bordes, 71500 Louhans a déclaré la cessation de ses paiements au Greffe de ce Tribunal, et demandé, en conséquence, l'ouverture à son égard d'une procédure de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L. 640-4 du Code de commerce.

La SARL BLFP (SARL) est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 889 419 321, et exploite un fonds de commerce de « exploitation d'un fonds de commerce de restauration traditionnelle débit de boissons organisation d'événements » ; le requérant déclare employer 6 salariés.

Le représentant légal de la société a été appelé à comparaître le 17/11/2022 à 9 heures, en chambre du conseil de ce Tribunal, selon convocation qui lui a été remise par le Greffe.

FAIT Bernard, Henri, Léon, gérant, a comparu et a déclaré solliciter l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

Après avoir entendu le requérant en sa demande tendant à l'ouverture de la procédure collective, le Tribunal, après délibéré, a rendu la décision ce jour.

MOTIFS de la DECISION :

Sur la cessation des paiements :

La société BLFP (SARL) fait état d'un passif exigible de 69 752 € et déclare ne disposer d'aucun actif disponible.

Il résulte des informations recueillies par le Tribunal et des pièces produites que ladite société se trouve par conséquent dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ; le requérant est donc en état de cessation de paiements.

Sur la demande de prononcé de la liquidation judiciaire :

Le requérant justifie que l'activité n'est pas viable et qu'il ne voit de moyen susceptible de revenir à une rentabilité, ce qui constitue un obstacle à un éventuel redressement.

La demande est par conséquent recevable et bien fondée.

Il y a donc lieu de prononcer la liquidation judiciaire de la société BLFP (SARL), en statuant dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision contradictoire en premier ressort ;

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure ;

Donne acte au débiteur de ce qu'il déclare ne pas vouloir poursuivre son activité ;

Constate que l'entreprise a cessé toute activité, que le redressement est manifestement impossible ;

Prononce dans ces conditions la LIQUIDATION JUDICIAIRE immédiate, prévue par les dispositions du Livre VI du Code de Commerce, aux articles L. 640-1 et suivants, à l'égard de la société BLFP (SARL) ci-dessus identifiée, qualifiée et domiciliée ;

Fixe provisoirement au 31/10/2022 la date de cessation des paiements ;

Nomme Evelyne GROS en qualité de Juge-Commissaire ;

Nomme la SAS Jean-Jacques DESLORIEUX représentée par Me DESLORIEUX - 21, boulevard de la République - 71100 Chalon-sur-Saône liquidateur ;

Désigne pour procéder à l'inventaire et à la prisée du patrimoine du débiteur, prévue aux articles L. 622-6 du Code de commerce et R. 622-4 du code de commerce la SELARL François TOUILLIER - 1, place Marcel Guinot - BP 66 - 71502 Louhans CEDEX ;

Vu les dispositions de l'article L. 624-1 du Code de commerce ;

Fixe à onze mois à compter de l'insertion au BODACC, le délai imparti au liquidateur pour établir, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente sauf application des articles L. 644-1 et suivants ;

Dit que la clôture de la présente procédure devra être examinée dans un délai de deux ans à compter du présent jugement, sauf saisine avant cette échéance, du liquidateur, du débiteur ou du ministère public en application des dispositions de l'article L. 643-9 du Code de commerce ;

Ordonne la publication et l'exécution provisoire conformément à la loi, du présent jugement, sans délai nonobstant toute voie de recours ;

Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire les lesquels sont liquidés comme il est indiqué en tête de la présente décision ;

Ordonne que le responsable de l'entreprise objet de la présente procédure collective communique au Greffe du Tribunal sans faute, tout changement d'adresse de son domicile personnel afin qu'il puisse être joint à tout moment et sans délai pour les besoins de la procédure.

LE GREFFIER
Pierre LECLERC
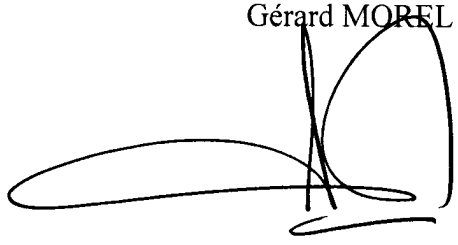
LE PRÉSIDENT
Gérard MOREL